

SOMMAIRE

n° 104 du 12 octobre 2022

SPÉCIAL

ARS

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/17/44 du 23 septembre 2022 fixant le montant et la répartition dotation globalisée commune des CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Oppelia pour l'année 2022.

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/18/44 du 23 septembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par Les Apsyades pour l'année 2022.

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/19/44 du 23 septembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par C.H.U Nantes pour l'année 2022.

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/20/49 du 23 septembre 2022 fixant le montant et la répartition dotation globalisée commune des CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Alia pour l'année 2022.

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/21/53 du 23 septembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par le Centre Hospitalier de Laval pour l'année 2022.

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/22/72 du 23 septembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par l'A.H.S.S pour l'année 2022.

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/23/85 du 23 septembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par l'A.A.F (ex ANPAA) pour l'année 2022.

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/24/85 du 23 septembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par Oppelia (ex Evea) pour l'année 2022.

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/25/72 du 23 septembre 2022 fixant le montant et la répartition dotation globalisée commune des CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Montjoie pour l'année 2022.

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/26/53 du 23 septembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement du CAARUD de Mayenne sous CPOM géré par Aides pour l'année 2022.

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/27/85 du 23 septembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement du CAARUD de Vendée sous CPOM géré par Aides pour l'année 2022.

DIRM NAMO

Arrêté n°54/22 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature administrative à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ainsi qu'à M. Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes d'Armor, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime.

DREETS

Décision n°2022/DREETS/POLE T/23 du 11 octobre 2022, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la Directrice régionale dans le domaine de l'inspection de la législation du travail.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/ 17/44

DECISION

fixant le montant et la répartition dotation globalisée commune
des CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Oppelia
pour l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2022 du 21 juillet 2022 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-012 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 24 septembre 2019 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association Oppelia;

VU la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Oppelia en date du 07 septembre 2022 et la répartition de la DGC transmise par l'organisme gestionnaire Oppelia en date du 15 septembre 2022.

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des CSAPA et CAARUD de Loire Atlantique sous CPOM gérés par Oppelia -code finess : 750054157, est fixée à 3 687 363 €.

Pour 2022, les fractions forfaitaires mensuelles imputables à l'assurance maladie et la répartition de la dotation sont les suivantes :

Dispositifs	N° FINESS	Dotation annuelle	Quotes-parts mensuelles
CSAPA Le Triangle	440012011	1 366 863 €	113 905,25 €
CAARUD L'Acothé	440046084	587 608,00 €	48 967,34 €
CSAPA La Rose des Vents	440030013	1 498 672,00 €	124 889,33 €
CAARUD La Rose des Vents	440046076	234 220,00 €	19 518,33 €
Dotation globalisée commune		3 687 363 €	307 280,25 €

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **23 SEP. 2022**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/18/44

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du CSAPA sous CPOM géré par Les Apsyades
pour l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2022 du 21 juillet 2022 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-012 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUJET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS-AMS/PDS-37/2013/44 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA - code finess : 440051449 et géré par l'organisme gestionnaire Les Apsyades – code finess : 440018729 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 20 novembre 2019 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association Les Apsyades;

VU la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Les Apsyades en date du 07 septembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement du CSAPA -code finess : 440051449- géré par Les Apsyades -code finess : 440018729 - dont le siège est situé à Bouguenais, est fixée à 2 514 961 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à 209 580,08 €.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 23 SEP. 2022
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

Benjamin MEYER

Responsable du département

« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/ 19/44

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du CSAPA sous CPOM géré par C.H.U Nantes
pour l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2022 du 21 juillet 2022 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-012 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS/40/2013/44 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA - code finess : 440030526 et géré par le C.H.U de Nantes – code finess : 440000289 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 06 janvier 2020 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et C.H.U de Nantes;

VU la notification budgétaire adressée au C.H.U de Nantes en date du 07 septembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement du CSAPA -code finess : 440030526-géré par C.H.U Nantes -code finess : 440000289 - est fixée à 458 911 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à 38 242,58 €.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Édit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **23 SEP. 2022**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie
Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/ 2 0/49

DECISION

fixant le montant et la répartition dotation globalisée commune
des CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Alia
pour l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2022 du 21 juillet 2022 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-012 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 04 novembre 2019 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association Alia;

VU la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Alia en date du 07 septembre 2022 et la répartition de la DGC transmise par l'organisme gestionnaire Alia en date du 15 septembre ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Alia -code finess : 490016813 - dont le siège est situé à Angers, est fixée à 3 982 401 €.

Pour 2022, les fractions forfaitaires mensuelles imputables à l'assurance maladie et la répartition de la dotation sont les suivantes :

Dispositifs	N° FINESS	Dotation annuelle	Quotes-parts mensuelles
CSAPA 49	490537248	3 630 556,00 €	302 546,33 €
CAARUD 49	490015799	351 845,00 €	29 320,42 €
Dotation globalisée commune		3 982 401 €	331 866,75 €

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 23 SEP. 2022
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

Benjamin MEYER

Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/ 21/53

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du CSAPA sous CPOM géré par le Centre Hospitalier de Laval
pour l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2022 du 21 juillet 2022 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPIET directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-012 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS-/2014/54/53 en date du 23 octobre 2014 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA - code finess : 530007236 et géré par le Centre Hospitalier de Laval – code finess : 530000371 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 03 septembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Centre Hospitalier de Laval;

VU la notification budgétaire adressée au Centre Hospitalier de Laval en date du 07 septembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement du CSAPA -code finess : 530007236- géré par le Centre Hospitalier de Laval -code finess : 530000371 - est fixée à 1 808 599 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à 150 716,58 €.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 23 SEP. 2022
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/ 22/72

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du CSAPA sous CPOM géré par l'A.H.S.S
pour l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2022 du 21 juillet 2022 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-012 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS-43/2013/72 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA - code finess : 720015791 et géré par l'organisme gestionnaire A.H.S.S – code finess : 720008390 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 08 novembre 2019 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association A.H.S.S;

VU la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire A.H.S.S en date du 07 septembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement du CSAPA code finess : 720015791 géré par l'A.H.S.S code finess : 720008390 dont le siège est situé au Mans, est fixée à 888 226 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à 74 018,83 €.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Édit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le

23 SEP. 2022

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

Benjamin MEYER

Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/ 23/85

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du CSAPA sous CPOM géré par l'A.A.F (ex ANPAA)
pour l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2022 du 21 juillet 2022 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-012 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS-45/2013/85 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA - code finess : 850009580 et géré par l'organisme gestionnaire A.A.F (ex ANPAA) – code finess : 750713406 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 26 novembre 2019 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association A.A.F (ex ANPAA);

VU la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire A.A.F (ex ANPAA) en date du 07 septembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement du CSAPA code finess : 850009580 géré par l'A.A.F (ex ANPAA) -code finess : 750713406, est fixée à 978 747 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à 81 562,25 €.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 23 SEP. 2022

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/2485

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du CSAPA sous CPOM géré par Oppelia (ex Evea)
pour l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2022 du 21 juillet 2022 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-012 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS-46/2013/85 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA - code finess : 850020918 et géré par l'organisme gestionnaire Oppelia (ex Evea) – code finess : 750054157 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 08 novembre 2019 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association Oppelia (ex Evea);

VU la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Oppelia (ex Evea) en date du 07 septembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement du CSAPA code finess : 850020918 géré par Oppelia (ex Evea) code finess : 750054157, est fixée à 1 054 930 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à 87 910,83 €.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **23 SEP. 2022**

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

Benjamin MEYER

Responsable du département

« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/25/72

DECISION

fixant le montant et la répartition dotation globalisée commune
des CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Montjoie
pour l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2022 du 21 juillet 2022 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-012 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 02 octobre 2019 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association Montjoie;

VU la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Montjoie en date du 07 septembre 2022 et la répartition de la DGC transmise par l'organisme gestionnaire Montjoie en date du 12 septembre 2022.

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Montjoie -code finess : 720008705 - dont le siège est situé à Le Mans, est fixé à **1 171 305 €**.

Pour 2022, les fractions forfaitaires mensuelles imputables à l'assurance maladie et la répartition de la dotation sont les suivantes :

Dispositifs	N° FINESS	Dotation annuelle	Quotes-parts mensuelles
CSAPA	720008275	921 074 €	76 756,17 €
CAARUD	720017714	250 231 €	20 852,58 €
Dotation globalisée commune		1 171 305 €	97 608,75 €

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **23 SEP. 2022**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/ 26/53

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du CAARUD de Mayenne sous CPOM géré par Aides
pour l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2022 du 21 juillet 2022 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-012 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS/47/2013/44 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement du CAARUD - code finess : 530007483 et géré par l'organisme gestionnaire Aides – code finess : 930013768 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 08 novembre 2019 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association Aides;

VU la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Aides en date du 07 septembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement du CAARUD de Mayenne -code finess : 530007483- géré par Aides -code finess : 930013768- dont le siège est situé à Paris, est fixée à 194 439 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à 16 203,25 €.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 23 SEP. 2022

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

Benjamin MEYER

Responsable du département

« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2022/27/85

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du CAARUD de Vendée sous CPOM géré par Aides
pour l'année 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2022 du 21 juillet 2022 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-012 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS/47/2013/44 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement du CAARUD - code finess : 530007483 et géré par l'organisme gestionnaire Aides – code finess : 930013768 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 08 novembre 2019 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association Aides;

VU la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Aides en date du 07 septembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement du CAARUD de Vendée code finess : 850010869 géré par Aides code finess : 930013768 dont le siège est situé à Paris, est fixée à 279 747 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à 23 312,25 €.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 23 SEP. 2022

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



A R R Ê T É N ° 54/22

portant délégation de signature administrative à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ainsi qu'à M. Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes- d'Armor, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime.

**LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DE LA MER
NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST**

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 et 2010 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 modifiée, relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation (décrets en conseil d'Etat et décrets) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu le décret n° 2015-1575 du 03 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 modifié, relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2015 relatif à la délivrance des titres et attestations de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2015 modifié relatif à l'organisation des évaluations pour l'obtention des modules constitutifs de titres et diplômes de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 13 juin 2017 nommant M. Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes- d'Armor ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 17 mars 2022 nommant Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Vu l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2022 nommant M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature administrative est donnée à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ainsi qu'à M. Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes- d'Armor à l'effet :

1) d'accorder des dérogations aux conditions de qualification pour exercer certaines fonctions à bord des navires professionnels armés avec un permis d'armement et immatriculés dans les Côtes-d'Armor.

2) de signer les titres de formation maritime suivants, au moment de leur délivrance et duplicata :

a) titres de la formation initiale :

- certificat d'aptitude professionnelle maritime ;
- certificat d'aptitude professionnelle maritime (2019) ;
- certificat d'aptitude professionnelle maritime de conchyliculture ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) CGEM Commerce Plaisance ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) CGEM Pêche ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) EMM ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) polyvalent navigant ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) cultures marines ;

- baccalauréat professionnel conduite et gestion des entreprises maritimes (2019/ code 8658 option voile/ 8659 option yacht) ;
- baccalauréat professionnel électromécanicien de marine (2019/code 8656);
- baccalauréat professionnel maritime polyvalent navigant pont/machine (2019/code 8655);
- baccalauréat professionnel cultures marines ;
- brevet de technicien supérieur maritime spécialité pêche et gestion de l'environnement marin ;
- brevet de technicien supérieur maritime spécialité maintenance des systèmes électro-navals ;

b) titres de la formation continue :

- certificat de cuisinier de navire (2015) ;
- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 1 ;
- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 2 ;
- certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 1 ;
- certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 2 ;

- certificat de matelot pont (2015) ;
- certificat de matelot de quart passerelle (2015) ;
- certificat de marin qualifié pont (2015) ;
- brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires (2021) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires (2021) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile ;
- certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche (2016) ;

- diplôme de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche (2015) ;
- brevet de capitaine pêche limité pont (2015) ;
- brevet de capitaine 200 yacht (2015) ;

- diplôme de capitaine 500 (2015) ;
- brevet de chef de quart 500 (2015) ;
- brevet de capitaine 500 (2015) ;
- brevet de lieutenant pêche (2015) ;

- certificat de mécanicien (2015) ;
- certificat de mécanicien de quart machine (2015) ;
- certificat de marin qualifié machine (2015) ;
- certificat de matelot électrotechnicien ;

- diplôme de mécanicien 250 kW (2015) ;
- brevet de mécanicien 250 kW (2015) ;
- diplôme de mécanicien 750 kW (2015) ;
- brevet de mécanicien 750 kW (2015) ;

c) titres de formations complémentaires :

- certificat de formation de base à la sécurité (STCW 2010) ;
- certificat de formation à la sécurité pour l'exercice du pilotage maritime ;
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (STCW 2010)
- certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (STCW 2010) ;

- certificat restreint d'opérateur ;
- certificat général d'opérateur ;

- enseignement médical de niveau I ;
- enseignement médical de niveau II ;
- enseignement médical de niveau III ;

- certificat de sensibilisation à la sûreté ;
- certificat de formation spécifique à la sûreté ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire ;

- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés ;
- certificat de formation avancée aux opérations liées à la cargaison des pétroliers ;

- certificat de formation avancée aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour produits chimiques ;
- certificat de formation avancée aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés ;
- certificat de formation de base pour le service à bord des navires soumis au recueil IGF ;
- certificat de formation avancée pour le service à bord des navires soumis au recueil IGF ;
- certificat de formation de base pour les navires exploités dans les eaux polaires ;
- certificat de formation avancée pour les navires exploités dans les eaux polaires ;

3) de signer les titres de formation maritime suivants, au moment de leur revalidation ou de leur recyclage :

- brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile ;

- brevet de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche (2015) ;
- brevet de capitaine pêche limité pont (2015) ;
- brevet de capitaine 200 yacht (2015) ;

- brevet de chef de quart 500 (2015) ;
- brevet de capitaine 500 (2015) ;
- brevet de lieutenant de pêche ;

- certificat de formation de base à la sécurité (STCW 2010) ;
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (STCW 2010) ;

- certificat restreint d'opérateur ;
- certificat général d'opérateur ;

- enseignement médical de niveau I ;
- enseignement médical de niveau II ;
- enseignement médical de niveau III ;

- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés ;
- certificat de formation avancée aux opérations liées à la cargaison des pétroliers ;
- certificat de formation avancée aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour produits chimiques ;
- certificat de formation avancée aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés ;
- certificat de formation de base pour le service à bord des navires soumis au recueil IGF ;
- certificat de formation avancée pour le service à bord des navires soumis au recueil IGF ;

- certificat de formation de base pour les navires exploités dans les eaux polaires ;
- certificat de formation avancée pour les navires exploités dans les eaux polaires.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice des attributions énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté, M. Benoît DUFUMIER peut, s'il est lui-même absent ou empêché, par arrêté pris au nom de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, subdéléguer aux agents placés sous son autorité, la délégation de signature administrative qui lui est accordée par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor notifie cet arrêté de subdélégation de signature administrative aux agents concernés et fait publier ledit arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor adresse à la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, un exemplaire de l'arrêté de subdélégation de signature administrative qu'il prend.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'exercice de la délégation de signature administrative qui est accordée par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor veillent strictement au respect des priorités d'actions stratégiques arrêtées par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor informe la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest de l'exercice des attributions énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté, au moyen notamment des indicateurs d'activité arrêtés par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

ARTICLE 4 :

L'arrêté du directeur interrégional de la mer par intérim Nord Atlantique-Manche Ouest n°42/2022 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature administrative à M. Eric HENNION, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ainsi qu'à M. Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime est abrogé.

ARTICLE 5 :

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le directeur adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2022

Sandrine SELLIER-RICHEZ
Directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest



Ampliatiions :

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, sous-direction des gens de mer, service des flottes et des marins

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directrice ; directeurs-adjoints ; division gens de mer-enseignement maritime (dossier et chrono) ; secrétariat général, pilotage de l'activité, dialogue social ; secrétariat de direction (enregistrement ; affichage) ; cellule communication études (mise à jour intranet)

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor - Délégation à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Décision n° 2022/DREETS/Pôle T/23 du 11 octobre 2022

**Délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la Directrice régionale
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU le code du travail, notamment les articles R.8122-2 et suivants,

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime,

VU le livre I du code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées portant nomination de Monsieur Philippe CAILLON, Directeur du travail, dans l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1^{er} octobre 2022,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CAILLON, responsable du pôle « politique du travail », à l'effet de signer, au nom de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des compétences propres de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dans les domaines de l'inspection de la législation du travail, notamment celles qui sont ci-dessous mentionnées ainsi que celles prises sur recours gracieux :

PARTIE I - Relations individuelles de travail	
Pénalité en l'absence de résultat en matière d'index égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L. 1142-10 ; D. 1142-9 et suivants du code du travail
Suspension de la prestation de service internationale (PSI)	L. 1263-3 ; L. 1263-4 ; L. 1263-4-1 ; R. 1263-11-1 et suivants du code du travail
Interdiction temporaire de la PSI	L. 1263-3 ; L. 1263-4-2 ; R. 1263-11-1 et suivants du code du travail
Amendes administratives relatives aux PSI	L. 1263-6 ; L. 1264-3 du code du travail
Recours sur décision IT relative au règlement intérieur	L. 1322-3 ; R. 1322-1 du code du travail

PARTIE II - Relations collectives de travail	
Pénalité en l'absence d'accord ou de plan d'action conforme en matière d'égalité professionnelle Pénalité en cas de non publication de l'index éga pro Pénalité en l'absence de mesures de correction définies si l'index est inférieur à 75	L. 2242-8 ; R. 2242-3 à R. 2242-8 du code du travail
Pénalité en l'absence d'engagement de la négociation obligatoire sur les salaires effectifs	L. 2242-7 ; D. 2242-12 à D. 2242-16 du code du travail
Recours hiérarchiques : • contre une décision d'un inspecteur du travail concernant une décision sur recours contre la création d'une CSSCT dans un établissement de moins de 300 salariés • contre une décision suite à un recours sur la décision unilatérale de l'employeur déterminant le nombre et le périmètre des établissements du CSE	L. 2315-37 du code du travail L. 2313-5 et 8 du code du travail R. 2313-2 R. 2313-5 du code du travail
Scrutin TPE	
Arrêté de publication, au recueil des actes administratifs, de la liste des candidatures recevables à l'élection permettant la mesure de l'audience des organisations syndicales de salariés dans les entreprises de moins de onze salariés	R. 2122-38 du code du travail
Proclamation et publication des résultats régionaux du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales de salariés concernant les entreprises de moins de onze salariés	R. 2122-47 du code du travail R. 2122-92 du code du travail
Décision d'irrecevabilité du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité	R. 2122-22 du code du travail
PARTIE III - Durée du travail	
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité	L. 3121-24 et L. 3121-25, R. 3121-10, R. 3121-11 du code du travail
Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité au niveau interdépartemental	L. 3121-25, R. 3121-12 à R.3121-16 du code du travail
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un type d'activité sur un plan interdépartemental dans les professions agricoles	R. 713-25 du code rural
Décision portant sur un désaccord au sein des comités de travail de la SNCF	Arrêté du 27 juillet 2001 (art. 5)
Décision portant sur un désaccord au sein des comités de travail des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains	Décret du 4 septembre 2003 (art. 27)
Décision concernant la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3122-32 du code du travail
Recours hiérarchiques : • contre une décision d'un inspecteur du travail concernant : - Durée quotidienne maximale du travail - Durée quotidienne maximale du travail des travailleurs de nuit - Affectation de travailleurs à des postes de nuit - Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance) - Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance) en agriculture - Repos quotidien en agriculture - Recours sur décision de l'inspecteur du travail d'imposer un mode de contrôle de la durée du travail - Logement sous tente des travailleurs saisonniers en agriculture - Conditions d'hébergement en résidence mobile ou démontable	D. 3121-7 du code du travail R. 3122-4 du code du travail R. 3122-10 du code du travail R. 3132-14 du code du travail R. 714-13 du code rural et de la pêche maritime D. 714-19 du code rural et de la pêche maritime R. 713-44 du code rural R. 716-16 du code rural et de la pêche maritime R. 716-25 du code rural et de la pêche maritime

PARTIE IV - Santé et sécurité au travail	
Pénalité en l'absence d'accord ou de plan d'action en matière de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels	L. 4162-4 et R. 4162-6 à R. 4162-8 du code du travail
Dispense en matière de risques incendie et explosion (obligations du maître d'ouvrage)	R. 4216-32 du code du travail
Dispense en matière de risques incendie et explosion (obligations de l'employeur)	R. 4227-55 du code du travail
Recours sur mise en demeure IT ou demande de vérification, de mesure ou d'analyse	L. 4723-1 du code du travail
Amende administrative pour manquements concernant les jeunes de moins de 18 ans	L. 4753-1 ; L.4753-2 du code du travail
Amende administrative pour manquement aux règles concernant les repérages avant travaux	L. 4754-1 ; R. 8115-1 du code du travail
Homologation des mesures de prévention imposées par les Caisses de Mutualité sociale agricole	R. 751-158 du code rural
Arrêté de mise en œuvre d'une Commission Paritaire départementale ou interdépartementale en matière d'Hygiène, de Sécurité et de Conditions de Travail en agriculture (CPHSCT)	D. 717-76 du code rural et de la pêche maritime (décret 2012-1043 du 11/09/2012)
Recours hiérarchiques : • contre une décision d'un inspecteur ou contrôleur du travail concernant une injonction Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)	L. 422-4 et R.422-5 du code de la sécurité sociale
Services de santé au travail	
<u>Missions et organisations :</u> - Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail - Décisions portant sur la forme du SST, en cas d'opposition du comité d'entreprise au choix de l'employeur - Autorisation de création d'un SST par des établissements travaillant sur un même site mais appartenant à des entreprises différentes - Avis sur l'opposition à l'adhésion d'une entreprise dans un SST interentreprises - Autorisation pour la cessation ou l'adhésion d'un SST interentreprises, en cas d'opposition du comité d'entreprise à la décision de l'employeur	D. 4622-3 du code du travail D. 4622-3 et D. 4622-4 du code du travail D. 4622-16 du code du travail D. 4622-21 du code du travail D. 4622-23 du code du travail
<u>Instance de contrôle :</u> - Décision quand survient des difficultés de constitution de la commission de contrôle	D. 4622-37 du code du travail
<u>Contractualisation :</u> - Conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, avec les SST et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale	L. 4622-10 et D. 4622-44 du code du travail
<u>Agrément :</u> - Agrément des SST, décision de rattachement - Invitation du SST à se mettre en conformité, en cas de manquement à ses obligations - Décision de modification ou de retrait d'agrément, en cas de manquement du SST à ses obligations malgré la demande de mise en conformité	D. 4622-48 et D. 4622-52 du code du travail D. 4622-51 du code du travail D. 4622-51 du code du travail
<u>Personnels concourant aux services de santé au travail :</u> - Affectation dérogatoire de plusieurs médecins du travail lorsque l'effectif d'une entreprise ou d'un service de santé au travail correspond à l'emploi d'un seul médecin - Enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels, retrait de l'enregistrement - Exercice de l'autorité sur les médecins inspecteurs	R. 4623-9 du code du travail D. 4644-7 à D. 4644-10 du code du travail R. 8123-6 du code du travail

régionaux du travail	
<u>Surveillance médicale des salariés temporaires</u> : - Dérogation à la surveillance médicale des entreprises temporaires	R. 717-67 du code rural
<u>Organisation des services de santé dans les professions libérales</u> : - Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail	D. 717-44 et D. 717-47 du code rural
PARTIE VIII - Moyens d'intervention / Organisation du système d'inspection du travail	
Amende administrative en matière de durée du travail, rémunération, hygiène	L. 8115-1 ; L. 8115-2 du code du travail
Amende administrative en matière de carte BTP	L. 8291-2 du code du travail
Amende administrative stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation ; L. 8115-5 ; R. 8115-2 ; R. 8115-6 du code du travail
Organisation du système d'inspection du travail	
Décision de localisation et délimitation des unités de contrôle Décision de localisation et délimitation des sections d'inspection et du champ d'intervention sectoriel ou thématique Décision d'affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle de l'inspection du travail	R. 8122-6 du code du travail

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Marie-Pierre DURAND et de Monsieur Philippe CAILLON, la présente délégation sera exercée par :

- Madame Sylviane CORDONNIER, directrice du travail,
- Monsieur Erwan BOISARD, directeur adjoint du travail.

Article 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour la Directrice et par délégation,

Article 4 :

La décision n° 2021/DREETS/Pôle T/34 du 6 mai 2021 est abrogée à compter du 1^{er} octobre 2022.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2022 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 11 octobre 2022

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,


Marie-Pierre DURAND.

